



Bruxelles, le 17.7.2025  
C(2025) 4964 final

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 17.7.2025**

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme  
«Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds  
européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de  
l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»  
pour la région Île de la Réunion en France**

**CCI 2021FR16FFPR002**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.7.2025

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme  
«Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds  
européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de  
l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»  
pour la région Île de la Réunion en France**

**CCI 2021FR16FFPR002**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas<sup>1</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») et du Fonds social européen plus («FSE+») au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France a été approuvé par la décision d'exécution C(2022) 8156 de la Commission.
- (2) Le 2 avril 2025, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme. La demande était accompagnée d'un programme révisé, dans lequel la France proposait des modifications du programme visé par la présente décision d'exécution à la suite de l'évaluation de l'examen à mi-parcours du programme qui incluait une proposition relative à l'affectation définitive du montant de la flexibilité visé au deuxième alinéa de l'article 86, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060.
- (3) La modification du programme consiste à introduire une nouvelle priorité spécifique 9 «Réparer les dégâts des catastrophes naturelles» contribuant à l'objectif RESTORE «Soutenir des investissements dans la reconstruction en réponse à une catastrophe naturelle qui survient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025» du présent programme.

---

<sup>1</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

- (4) La modification du programme concerne, en outre, la révision des allocations financières dans toutes les priorités sur la base des résultats de l'examen à mi-parcours effectué par la France, l'introduction d'une nouvelle priorité 10 et du nouvel objectif spécifique 1.5 dédiés à «renforcer la connectivité numérique», ainsi que l'ajustement des indicateurs et des valeurs cibles associées en fonction de l'allocation du montant de la flexibilité. Concernant le FSE+, la modification du programme concerne un transfert de crédits de la priorité 8 (OS 4f) «Faciliter l'insertion des jeunes en difficulté» vers la priorité 7 (OS 4g) «Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité».
- (5) Conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/1060, la France a présenté son évaluation du programme sur les résultats de l'examen à mi-parcours, comprenant une proposition relative à l'affectation définitive du montant de la flexibilité visé à l'article 86, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, que la Commission doit approuver en même temps que le programme modifié présenté par l'État membre.
- (6) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la demande de modification du programme présentée par la France est justifiée par la nécessité, d'une part, de soutenir rapidement des investissements dans la reconstruction de l'île à la suite des nombreux dégâts causés le 28 février 2025 par le cyclone Garance et, d'autre part, de remplacer le vieillissant câble sous-marin SAFE par un nouveau câble dit «Câble Réunion» dans le cadre du nouvel objectif spécifique 1.5. Le reste des modifications s'explique notamment par la volonté de donner la priorité à la mise en œuvre des actions plus développées du programme et par la nécessité d'optimiser au mieux les moyens complémentaires à la suite d'une contractualisation entre l'État et la Région dans le cadre du «Pacte d'Investissement dans les Compétences». La demande précise également l'incidence attendue de la modification sur la réalisation des objectifs définis dans le programme et est conforme au règlement (UE) 2021/1060 et aux règlements (UE) 2021/1058<sup>2</sup> et (UE) 2021/1057<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil.
- (7) Conformément à l'article 40, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/1060, le comité de suivi par procédure écrite le 25 mars 2025 a examiné et approuvé la proposition de modification du programme, en tenant compte du texte du programme révisé et de son plan de financement.
- (8) La Commission a évalué le programme révisé et, en date du 2 juin 2025, a formulé des observations au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060. La France a fourni des informations supplémentaires et a soumis une version modifiée du programme révisé le 27 juin 2025.
- (9) Il convient dès lors d'approuver le programme modifié, qui est soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.
- (10) Conformément à l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

programme couvert par la présente décision d'exécution devraient être éligibles à compter de la date de présentation de la demande de modification à la Commission.

(11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2022) 8156 en conséquence,  
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution C(2022) 8156 est modifiée comme suit:

1. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien conjoint du FEDER et du FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion, en France, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 20 octobre 2022, tel que modifié par le programme révisé présenté dans sa version finale le 27 juin 2025, est approuvé.»;

2. L'annexe II est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La dépense qui devient éligible du fait de la modification du programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» approuvée par la présente décision est éligible à compter du 2 avril 2025.

*Article 3*

Le montant de la flexibilité est définitivement affecté au programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027».

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.7.2025

*Par la Commission*  
*Raffaele FITTO*  
*Vice-président exécutif*

